

N° 5778⁴
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992
portant création de l'Entreprise des Postes et Télécommunications**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(19.2.2008)

Par dépêche du 13 septembre 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'Entreprise des Postes et Télécommunications.

Le projet de loi, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire de l'article unique.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de travail et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectives des 13 novembre 2007, 4 février 2008 et 6 février 2008.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

En application de l'article 8, paragraphe 4 de la loi modifiée du 10 août 1992 susmentionnée, le conseil d'administration de l'Entreprise des postes et télécommunications (EPT) comporte actuellement quatre représentants élus par le personnel, dont un représentant les agents relevant du statut des ouvriers et trois relevant du statut des fonctionnaires publics. Il en résulte que les agents ne relevant ni du statut d'ouvrier ni du statut de la fonction publique, mais engagés comme employés privés, se trouvent actuellement exclus du droit de vote actif et passif pour le conseil d'administration.

Le projet de loi sous avis a pour seul objectif de permettre à l'avenir la participation de ces agents de l'EPT aux élections des représentants du personnel au sein du conseil d'administration. En vue de ce faire, les auteurs proposent d'abandonner la référence au statut de la fonction publique et de ne plus faire que la distinction entre personnel ouvrier et personnel „non-ouvrier“.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les objectifs poursuivis par le projet sous avis visant à faire participer toutes les catégories de personnel aux élections visées. Il en est toutefois à s'interroger sur l'opportunité d'actuellement introduire dans un nouveau texte de loi des notions faisant référence au statut d'„ouvrier“ ou de „non-ouvrier“, à un moment où la notion même d'ouvrier va prochainement disparaître en application de la législation en cours d'adoption concernant le „statut unique“ (doc. parl. No 5750).

En procédant comme prévu, il est probable qu'au moment des prochaines élections pour le renouvellement des représentants du personnel au sein du conseil d'administration – d'après les renseignements du Conseil d'Etat au plus tôt en 2012 – la notion même d'„ouvrier“ sera devenue obsolète.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de faire actuellement abstraction d'une modification de l'article 8, paragraphe 4 et d'attendre l'adoption des textes régissant le „statut unique“ en vue d'y puiser les définitions adéquates pour une reformulation de la disposition en question.

Dans ces conditions aussi, le Conseil d'Etat se dispense d'aviser le projet de règlement grand-ducal censé exécuter le présent projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 février 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER